

**STATUTS de l'ASSOCIATION AMICALE des INGÉNIEURS GÉNÉRAUX DES
PONTS, DES EAUX et des FORÊTS ,
par modification des statuts de l'association amicale des ingénieurs généraux du GREF
par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2014.**

Article 1^{er} - Dénomination

Par l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2014, l'« Amicale des ingénieurs généraux du GREF » (Amicale des IGGREF), prend le nom d'« Amicale des ingénieurs généraux des Ponts, des Eaux et des Forêts » (Amicale des IGPEF), association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

- 1°. l'organisation de manifestations amicales, de visites techniques et culturelles à l'intention de ses membres et de personnes extérieures,
- 2°. l'organisation de voyages en commun à caractère professionnel et culturel à l'intention de ses membres et de personnes extérieures,
- 3°. l'assistance à ses adhérents,
- 4°. l'information de ses adhérents, actifs et honoraires, sur l'activité de l'Amicale et de ses membres, ainsi que sur la vie du corps des IPEF,
- 5°. la participation à toute action contribuant à la promotion et au rayonnement du corps des IPEF et à l'honneur des corps dont il est issu.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 4 – Siège social

Son siège social est fixé : 251 rue de Vaugirard – 75015 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, qui en demandera la ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 5 – Membres

Peuvent adhérer à l'association :

- les ingénieurs généraux des Ponts, des Eaux et des Forêts en activité ou honoraires,
- les ingénieurs et inspecteurs généraux honoraires appartenant ou ayant appartenu aux corps qui ont participé à la constitution du corps des Ponts, des Eaux et des Forêts,
- les ingénieurs et inspecteurs généraux honoraires des corps autonomes du ministère de l'agriculture,
- et sous réserve de l'accord du bureau, des adhérents directs n'appartenant à aucune des catégories précédentes.

Seuls sont membres, les adhérents qui acquittent une cotisation annuelle d'un montant fixé, chaque année et pour chacune des catégories, par l'assemblée générale.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé,
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation après un rappel à l'intéressé.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles,
 - des participations aux activités,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 – Administration

L'association est dirigée par un bureau composé de neuf membres au moins :

- dont le chef de corps des IPEF en exercice en qualité de membre de droit,
- et au moins huit autres membres élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le bureau élit en son sein :

- un président,
- un vice-président, parmi les ingénieurs généraux honoraires,
- un vice-président, parmi les ingénieurs généraux actifs,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles deux fois, la durée des mandats ne pouvant donc excéder six ans consécutifs.

En cas de vacances, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres, par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à de nouvelles élections partielles.

Le président de l'amicale peut inviter toute personne aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 9 – Commissariat au contrôle des comptes

L'assemblée générale ordinaire procède à la désignation de deux commissaires au contrôle des comptes choisis en dehors du bureau.

Le mandat non révocable de ces deux commissaires est de deux ans. Il est renouvelable.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation des membres, par lettre ou message électronique du Président, au moins quinze jours avant la date fixée.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée, après audition du rapport des deux commissaires au contrôle des comptes.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir.

Elle procède au remplacement des membres élus, sortant du bureau.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter une modification aux statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si les conditions de quorum ne sont pas satisfaites, une seconde assemblée générale est convoquée, sur le même ordre du jour, dans le mois qui suit ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les conditions de majorité sont les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 12 – Représentation en assemblée générale

Un membre, ne pouvant participer à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut donner une procuration écrite à un autre membre.

Nul ne peut être porteur de plus de cinq procurations, c'est-à-dire, disposer de plus de six voix, la sienne comprise.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 14 – Règlement intérieur

Le bureau établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur, qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Le Président,

Le Secrétaire,

Constant Lecoeur

Gérard Mathieu